

Publication au Journal Officiel Oui / Non

N° de recours : T 367/90 - 3.4.1

N° de la demande : 84 114 954.5

N° de la publication : 0 146 093

Titre de l'invention : Procédé de mesure de l'état de décharge d'une pile et
appareil mettant en oeuvre ce procédé

Classement : G01R 31/36

D E C I S I O N
du 30 juin 1992

Titulaire du brevet : ASULAB S.A.

Opposant : N.V. Philips'Gloeilampenfabrieken

Référence :

CBE : Articles 14, 56, Règle 6(3)

Mot clé : "Droit à une réduction de la taxe de recours (oui)" -
"Recours recevable" -
"Activité inventive (oui)"

Sommaire



N° du recours : T 367/90 - 3.4.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 30 juin 1992

Requérante : N.V. Philips'Gloeilampenfabrieken
(Opposant) Groenewondseweg 1
5621 BA Eindhoven (NL)

Mandataire : L.M.H. Faessen
Internationaal Octrooibureau B.V.
Prof. Holstlaan 6
5656 AA Eindhoven (NL)

Adversaire : ASULAB S.A.
(Titulaire du brevet) Faubourg du Lac 6
CH - 2501 Bienne

Mandataire : Gresset, Jean
ICB Ingénieurs Conseils en Brevets SA
Passage Max Meuron 6
CH - 2001 Neuchâtel

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 26 février 1990 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 146 093 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G.D. Paterson
Membres : Y. Van Henden
H. Reich

Exposé des faits et conclusions

I. Le brevet européen n° 0 146 093 est propriété de l'intimée.

Ce brevet comporte deux revendications indépendantes libellées comme suit :

1. Procédé de mesure de l'état de décharge (D) d'une pile (1) présentant une impédance interne (Z), caractérisé en ce qu'il consiste :

à mesurer une première impédance interne (Z1) de la pile (1) à une première fréquence (f1) ;
à mesurer une seconde impédance interne (Z2) de la pile (1) à une seconde fréquence (f2) ;
à déterminer la différence (Z12) entre lesdites impédances internes (Z1, Z2) ; et
à déterminer l'argument (a12) de ladite différence (Z12), ledit argument (a12) étant représentatif de l'état de décharge (D) de la pile (1).

5. Appareil de mesure pour la détermination de l'état de décharge (D) d'une pile (1) comprenant des moyens (3) empêchant la pile (1) de débiter un courant continu et des moyens (10, 11, 14) permettant de mesurer une première impédance interne (Z1) de la pile (1) à une première fréquence (f1) et une seconde impédance interne (Z2) de la pile (1) à une seconde fréquence (f2), caractérisé en ce qu'il comporte, en outre, des moyens (12, 14) permettant de déterminer la différence (Z12) desdites impédances internes (Z1, Z2) et l'argument (a12) de ladite différence (Z12), et des moyens (13) permettant d'afficher la valeur dudit argument (a12), représentatif de l'état de décharge (D) de la pile (1).

II. La requérante a valablement formé opposition à l'encontre du brevet européen et, se référant à l'état de la technique révélé par les documents

A : Journal of Applied Electrochemistry, vol. 13, n° 5, 1983, pages 577-586, S. Karunathilaka et al. : "The prediction of the state-of-charge of some commercial primary cells"

B : US-A-3 984 762

C : DE-A-2 832 705

D : US-A-4 189 778

E : Journal of Applied Electrochemistry, vol. 9, 1979, pages 125-139, S. Sathyanarayana et al. : "Impedance parameters of the state-of-charge. I. Nickel-cadmium battery"

G : Journal of Applied Electrochemistry, vol. 11, 1981, pages 573-582, S. Karunathilaka et al. : "The impedance of the alkaline zinc-mercuric oxide cell. I. Cell behaviour and interpretation of impedance spectra,

où (D) et (G) ont été cités après expiration du délai prévu à l'article 99(1) CBE, a requis la révocation dudit brevet européen au motif que l'objet des revendications indépendantes 1 et 5 n'impliquerait pas d'activité inventive.

III. Par décision du 26 février 1990, la Division d'opposition a rejeté l'opposition.

A cette fin, elle a en particulier fait valoir les arguments suivants :

Bien que le document (A) mentionne l'utilisation d'un appareil propre à mesurer séparément les composantes résistive et réactive de l'impédance d'une pile à des fréquences différentes, il n'enseigne pas qu'on puisse déterminer l'état de décharge de celle-ci à partir de la différence entre les impédances mesurées pour deux valeurs distinctes de la fréquence. Il en va de même du document (B), où l'on ne considère que l'argument de l'impédance mesurée à une fréquence donnée, ainsi que du document (E), lequel révèle également l'existence de la relation entre ledit argument et l'état de décharge d'une pile. Le document (D), cité après expiration du délai prévu à l'article 99(1) CBE, ne fait appel qu'à la réactance et, vu le peu d'intérêt qu'il présente par ailleurs, doit être écarté de la procédure conformément aux dispositions de l'article 114(2) CBE. Le document (G) n'apporte pas d'éléments nouveaux. Enfin, et bien que l'effet nuisible de la résistance ohmique sur la précision de la mesure soit connu de (C), ni ce dernier ni aucun des autres documents cités ne suggère la solution conforme à l'invention, à savoir évaluer l'argument de la différence entre deux impédances complexes mesurées à des fréquences différentes.

L'argumentation de l'opposante (requérante) se fonde par suite sur des considérations à posteriori et il convient de reconnaître un caractère inventif à la méthode selon revendication 1 du brevet en cause. Il en va de même pour le dispositif selon la revendication 5 car il est essentiellement conçu pour mettre en oeuvre la susdite méthode.

IV. Par courrier reçu le 27 avril 1990, l'opposante a remis un acte de recours rédigé en néerlandais et auquel était jointe la traduction de cet acte en anglais. Faisant valoir

les dispositions de l'article 14(4) et de la règle 6(3) CBE, ainsi que de l'article 12(1) du Règlement relatif aux taxes, elle a simultanément versé 80 % de la taxe de recours.

- V. La requérante maintient sa requête en révocation du brevet européen. A l'appui de cette requête, elle a présenté les arguments résumés ci-dessous.

Du document (A), il est connu de déterminer l'état de décharge d'une pile en mesurant son impédance à deux fréquences différentes et en soustrayant les valeurs trouvées. Il en est par ailleurs connu que la résistance ohmique nuit à la précision des mesures, ce que confirme le document (E) et qui, pour l'homme du métier, représente une incitation à s'affranchir de cet effet. Enfin, il est spécifié dans (A) que tant la partie réelle que la composante imaginaire de l'impédance d'une pile se prêtent à une détermination de son état de décharge et, pour ce qui est de la réactance, cet enseignement est confirmé par (D).

La méthode revendiquée dans le brevet en cause est essentiellement identique à celle connue de (A), la seule distinction étant l'exploitation de l'argument de l'impédance. Toutefois, chacun des documents (B) et (E) révèle que le déphasage d'un courant alternatif circulant dans une pile est représentatif de l'état de décharge de celle-ci. Si l'on note que ce déphasage a même valeur que l'argument de l'impédance, on voit par suite que l'idée de se référer à cet argument pour déterminer l'état de décharge d'une pile est révélée aussi bien par (B) que par (E). En combinant les enseignements de (A) et de (B) ou (E), l'homme du métier parvient donc à la méthode revendiquée sans avoir à faire preuve de talent inventif. De fait, cela lui est encore facilité par la considération

des formules (6) et (7) de (E), lesquelles montrent qu'une bonne approximation de la résistance ohmique est obtenue par mesure de l'impédance à haute fréquence.

Eu égard à ce qui précède, on ne saurait en outre prétendre que le document (A) détourne l'homme du métier de retenir l'impédance complexe comme paramètre représentatif de l'état de décharge d'une pile. Enfin, l'on peut encore signaler que, du document (C), il est connu de déterminer l'état de décharge d'une pile en combinant les valeurs de sa résistance à deux fréquences différentes.

VI. L'intimée n'ayant pas réagi à la formation du recours, la Chambre admet qu'elle requiert implicitement le rejet du recours et le maintien du brevet européen tel que délivré.

Au cours de la procédure devant la Division d'opposition, l'intimée a développé l'argumentation suivante :

Le document (A) révèle que l'état de décharge d'une pile peut s'exprimer en fonction de l'écart entre les valeurs de la résistance mesurées à deux fréquences différentes. Il y est dit en outre qu'il suffit néanmoins de mesurer le module de l'impédance. En revanche, il n'y est pas proposé d'utiliser l'impédance complexe, dont la résistance n'est que la partie réelle. De leur côté, les documents (B) et (E) décrivent des procédés consistant à mesurer l'argument de l'impédance complexe d'une pile à une fréquence donnée, des tests ayant montré que ledit argument est représentatif de l'énergie contenue dans la pile.

Certes, le document (C) montre l'influence de la résistance ohmique de la pile sur la détermination de son état de décharge, autrement dit l'effet que l'invention a pour objet de pallier en relation avec le procédé connu des documents (B) et (E). A cette fin, comme paramètre représentatif de l'état de décharge, l'invention propose

toutefois de considérer l'argument de la différence entre des impédances complexes mesurées à deux fréquences différentes. Or, on ne voit pas comment cette idée pourrait être suggérée par le document (C), où il est proposé de prendre comme paramètre significatif le rapport entre la résistance ohmique et le module de l'impédance à une fréquence donnée, non plus que par le document (A), où il n'est tenu compte que de grandeurs réelles.

L'argumentation de la requérante, essentiellement fondée sur des considérations à posteriori et sur la confusion entre des termes ayant pourtant des significations distinctes, n'est pas acceptable et ne remet pas en cause le caractère inventif de la méthode et de l'appareil de mesure protégés par le brevet européen.

Motifs de la décision

1. Admissibilité du recours

La requérante a déposé son acte de recours en néerlandais, langue officielle de l'Etat contractant où elle a son siège, et en a remis simultanément la traduction en anglais. Ultérieurement, elle a déposé en anglais le mémoire exposant les motifs de son recours. En vertu des dispositions de la décision G 6/91 de la Grande Chambre de recours, elle a donc déposé la pièce essentielle du premier acte de la procédure de recours dans une langue officielle d'un état contractant, par là fait usage des facultés ouvertes par les dispositions de l'article 14(4) CBE et, par conséquent, acquis le droit à la réduction de taxe prévue à la règle 6(3) CBE. Ayant versé 80 % du montant de la taxe de recours conformément aux dispositions de l'article 12(1) du Règlement relatif aux taxes, elle s'est enfin acquittée intégralement de la somme due à l'OEB.

Les autres exigences de la CBE étant satisfaites, le recours est admissible.

2. Activité inventive

- 2.1 Le document (B) a trait à un procédé pour déterminer l'état de charge d'une batterie par application d'une tension alternative aux bornes de cette batterie et par mesure du déphasage du courant qui la traverse, ainsi qu'à un circuit pour la mise en oeuvre de ce procédé - voir de la colonne 1, ligne 67, à la colonne 2, ligne 12. Ce procédé connu se fonde sur l'observation d'une variation de l'impédance de la batterie en fonction de son état de charge - voir colonne 3, lignes 11 à 17, et figure 4.

Des théorèmes relatifs à la division par des nombres complexes, il découle que, si une tension alternative est appliquée aux bornes d'une charge, le courant circulant dans celle-ci présente, par rapport à la tension, un retard de phase égal à l'argument de l'impédance complexe de ladite charge. De ce fait, mesurer le déphasage du courant circulant dans une charge, en particulier une batterie, équivaut à mesurer l'argument de l'impédance complexe de cette charge. Maintenant, l'état de charge et l'état de décharge d'une batterie sont des grandeurs complémentaires, de sorte que la détermination de l'un de ces deux états implique celle de l'autre. Enfin, le document (B) étant muet quant à la fréquence de la tension appliquée, on peut considérer que celle-ci est une "fréquence donnée".

Une batterie étant une pile particulière, il apparaît ainsi que le document (B) divulgue un procédé consistant à mesurer l'argument de l'impédance complexe d'une pile à une fréquence donnée pour déterminer l'état de décharge de cette pile.

La validité de cette conclusion n'a pas été contestée. En outre, la requérante n'a pas prétendu que le document (B) divulgue davantage d'information en relation avec la méthode revendiquée dans le brevet en cause.

- 2.2 Le document (E) révèle également l'existence d'une corrélation entre l'argument de l'impédance complexe d'une batterie et l'état de décharge de cette dernière - voir page 130, second alinéa de la colonne de gauche. Selon ce document, une batterie peut toujours être assimilée à une source de tension idéale, c'est-à-dire d'impédance nulle, montée en série avec une résistance (R_S) et une capacité (C_S), ou encore avec l'association d'une résistance (R_p) et d'une capacité (C_p) montées en parallèle - voir page 130, premier alinéa de la colonne de droite. Comme l'a signalé la requérante, il y est en outre précisé que (R_S) est la somme de la résistance (R_{Ω}) de la solution et d'un terme complémentaire et que, d'autre part, (R_{Ω}) est sujet à fluctuations - voir page 135, premier alinéa de la colonne de gauche - et ne donne pas d'informations quant à l'état de décharge - voir page 136, pénultième alinéa de la colonne de droite.

Le dernier passage de (E) cité ci-dessus établit cependant que, (R_{Ω}) étant le terme dominant dans l'expression de (R_S) et de (R_p), ces deux derniers paramètres, de même que le module de l'impédance, ne sont pas représentatifs de l'état de décharge d'une batterie. Les auteurs en concluent par suite qu'on ne peut pratiquement déterminer l'état de décharge d'une batterie qu'en mesurant l'une des capacités (C_p , C_S) ou l'argument de l'impédance complexe - voir de la dernière ligne de la page 137 au troisième alinéa des conclusions.

- 2.3 Dans le cas du circuit série équivalent à une batterie représenté à la figure 10 du document (E), l'impédance complexe a pour expression ($Z = R_S - j/C_S\omega$), où (ω) est

la pulsation de la tension alternative appliquée. L'argument de l'impédance complexe a donc pour tangente le rapport $(1/R_S C_S(\omega))$ changé de signe, où (R_S) est le seul paramètre sujet à fluctuations. Dans ces conditions, la Chambre ne peut que partager l'opinion de la requérante, à savoir que, si l'homme du métier se livre à une lecture critique du document (E), il ne peut lui échapper que les fluctuations de la résistance ohmique d'une batterie se répercutent sur l'évaluation de l'état de décharge de celle-ci par mesure de l'argument de son impédance complexe. Ce fait n'étant toutefois pas souligné dans (E), où il n'est à fortiori proposé aucune mesure pour le pallier, la combinaison des enseignements respectivement donnés par (E) et (B) ne conduit pas à l'invention revendiquée. La requérante ne l'a d'ailleurs pas prétendu.

- 2.4 Les passages du document (A) cités par la requérante font état d'une corrélation entre l'état de charge (S) d'une pile et la différence (M) des résistances de cette pile mesurées à des fréquences distinctes - voir équations (2) et (4) - ainsi que de la possibilité de déterminer cet état de charge par mesures du module de l'impédance de la pile à de telles fréquences - page 583. Cette possibilité n'est toutefois envisagée qu'en relation avec les piles mercuriques et les piles Leclanché, dont il est dit qu'elles ont une réactance faible en comparaison de leur résistance. Or, il est clair que, sous cette dernière condition, le module de l'impédance ne diffère qu'assez peu de la résistance, de sorte que l'écart entre les valeurs de ce module mesurées à deux fréquences distinctes est pratiquement égal à celui entre les valeurs correspondantes de la résistance de la pile. La résolution de l'impédance en ses composantes étant de ce fait superflue, le document (A) enseigne donc, en relation avec un domaine d'utilisation restreint, la possibilité de simplifier un appareil de mesure de l'état de décharge d'une pile. En revanche, ledit document ne révèle pas que la réactance

constitue également un paramètre utilisable pour déterminer cet état de décharge. En effet, la mention faite à la page 583 d'une évaluation de la résistance et de la réactance au cas où cela serait désiré n'est pas suffisamment explicite pour qu'on en puisse inférer, comme néanmoins semble faire la requérante, que tant la partie réelle que la composante imaginaire de l'impédance d'une pile se prêtent à la détermination de l'état de décharge de cette pile.

On voit ainsi en définitive que la méthode révélée par le document (A) se fonde essentiellement sur les variations de la résistance interne d'une pile quand on passe d'une fréquence à une autre. On ne saurait donc suivre la requérante lorsqu'elle affirme que, de ce document, il serait connu de déterminer l'état de charge d'une pile en mesurant son impédance complexe à deux fréquences différentes et en soustrayant les valeurs ainsi obtenues. Enfin, si l'on note que ni la différence entre deux nombres complexes, ni l'argument de cette différence ne sont déterminés par la seule donnée de l'écart entre les parties réelles ou de l'écart entre les modules de ces nombres, on voit que la combinaison des enseignements respectifs de (A) et de (B) ou (E) ne peut conduire à la présente invention.

- 2.5 Selon le procédé auquel a trait le document (C), l'influence défavorable de la résistance serait éliminée si l'on choisit comme paramètre représentatif de l'état de charge d'une pile le quotient de sa résistance en régime continu par sa résistance en régime alternatif haute fréquence. En l'absence d'une correspondance biunivoque entre ce quotient et l'argument de la différence des impédances complexes de la pile aux régimes considérés, le document (C) n'est donc pas susceptible d'orienter l'homme du métier vers la mesure dudit argument pour déterminer l'état de décharge d'une pile.

- 2.6 Le document (D), incorrectement identifié dans l'acte d'opposition et de ce fait introduit tardivement dans la procédure, ne tient compte que de la réactance d'une pile comme paramètre représentatif de l'état de charge de celle-ci. L'homme du métier connaissant les enseignements des documents (A,B,C,E) ne reçoit donc de (D) aucune incitation à retenir, comme paramètre représentatif de l'état de décharge d'une pile, l'argument de la différence entre deux impédances mesurées à des fréquences distinctes. Il convient par suite, ainsi qu'a fait la Division d'opposition, d'écarter ce document de la procédure en application des dispositions de l'article 114(2) CBE.
- 2.7 Conformément à ce qu'a observé la Division d'opposition, le document (G) n'apporte rien de nouveau. Ceci est confirmé par le fait que la seule relation s'y rapportant à l'état de décharge d'une pile, à savoir l'équation (12), est identique à l'équation (1) du document (A). La prise en considération de (G) n'est donc, pour les raisons déjà exposées en relation avec les documents (A) à (E), pas susceptible d'orienter l'homme du métier vers le concept sur lequel se fonde la présente invention. De l'avis de la Chambre, ceci vaut également pour ceux des documents cités dans le Rapport de Recherche Européenne dont il n'a pas été tenu compte au cours de la procédure d'opposition.
- 2.8 Pour ces raisons, la Chambre estime que, considérés isolément ou en combinaison, les enseignements tirés des documents cités au cours de la procédure d'opposition ne divulguent ni ne peuvent conduire de manière évidente au procédé de mesure de l'état de décharge d'une pile que définit la revendication 1 du brevet en cause. Elle partage en outre le point de vue exprimé par la Division d'opposition et par l'intimée, à savoir que l'argumentation de la requérante se fonde sur des considérations à posteriori. En effet, il n'est pas évident que puisse exister au moins un couple de fréquences distinctes, tel

qu'il y ait une relation biunivoque entre l'état de décharge d'une pile et l'argument de la variation de son impédance complexe lors du passage de l'une à l'autre desdites fréquences.

- 2.9 Le procédé couvert par la revendication 1 du brevet en cause est nouveau et implique une activité inventive. Il en va par ailleurs de même pour l'appareil de mesure objet de la revendication 5. En effet, la combinaison des moyens permettant de déterminer la différence des impédances internes (Z_1 , Z_2), de déterminer l'argument de cette différence et d'en afficher la valeur est spécifique à la mise en oeuvre du procédé selon la revendication 1 et n'est pas divulguée dans les documents cités.
3. Les motifs visés à l'article 100(a) CBE ne s'opposent donc pas au maintien du brevet européen tel que délivré.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier

Le Président

M. Beer

G.D. Paterson

Publication au Journal Officiel Oui / ~~Non~~

N° de recours : T 367/90 - 3.4.1

N° de la demande : 84 114 954.5

N° de la publication : 0 146 093

Titre de l'invention : Procédé de mesure de l'état de décharge d'une pile et
appareil mettant en oeuvre ce procédé

Classement: G01R 31/36

DECISION INTERLOCUTOIRE
du 2 juillet 1991

Titulaire du brevet : ASULAB S.A.

Opposant : N.V. Philips'Gloeilampenfabrieken

Référence : Réduction de la taxe / ASULAB

CBE Article 14(2) et (4) ; Règle 6(3)

Mot clé : "Droit à une réduction de la taxe de recours" -
"Questions posées à la Grande Chambre de recours".

Sommaire

Sommaire suivra



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 367/90 - 3.4.1

DECISION INTERLOCUTOIRE
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 2 Juillet 1991

Requérante : N.V. Philips'Gloeilampenfabrieken
(Opposante) Groenewoudseweg 1
5621 BA Eindhoven (NL)

Mandataire : L.M.H. Faessen
Internationaal Octrooibureau B.V.
Prof. Holstlaan 6
5656 AA Eindhoven (NL)

Intimée : ASULAB S.A.
(Titulaire du brevet) Faubourg du Lac 6
CH - 2501 Bienne

Mandataire : Gresset, Jean
ICB Ingénieurs Conseils en Brevets SA
Passage Max. Meuron 6
CH - 2001 Neuchâtel

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 26 février 1990 par laquelle
l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 146 093 a
été rejetée conformément aux dispositions de
l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G.D. Paterson
Membres : Y. van Henden
H. Reich

Exposé des faits et conclusions

- I. La firme N.V. Philips'Gloeilampenfabrieken a valablement fait opposition au brevet européen n° 146 093, lequel avait été accordé à la société Asulab S.A.. Par décision datée du 26 février 1990, la Division d'opposition a rejeté l'opposition et maintenu le brevet sans amendement.

- II. Le 27 avril 1990, l'opposante a remis deux actes de recours, l'un en anglais, l'autre en néerlandais, et acquitté une taxe de recours diminuée de la réduction à laquelle se réfèrent l'article 14(4) CBE, la règle 6(3) CBE et l'article 12(1) du Règlement relatif aux taxes.

Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 2 juillet 1990. Ce mémoire est rédigé en anglais.

Le délai de réponse accordé à l'intimé s'est écoulé sans que celui-ci ne communique d'observations.

Motifs de la décision

1. L'article 112(1)(a) CBE confère aux Chambres de recours le pouvoir de saisir d'office la Grande chambre de recours en cours d'instance lorsqu'une décision relative à une question de droit d'importance fondamentale qui s'est posée apparaît nécessaire, ou encore afin d'assurer une application uniforme du droit.

2. En application des dispositions de l'article 110 et de la règle 65 CBE, la Chambre a, dans le cas présent, à examiner la recevabilité du recours. Elle doit notamment décider si, eu égard aux circonstances particulières à ce cas, la requérante est autorisée à payer une taxe de recours

réduite. Faute qu'il en aille ainsi, le recours apparaîtrait inadmissible, à moins que la Chambre puisse considérer vingt pour cent de la taxe de recours comme une "partie minime non encore payée" au sens de l'article 9(1) du Règlement relatif aux taxes, dernière phrase, partie dont l'Office pourrait, sans qu'il en résulte une perte de droit pour la requérante, ne pas tenir compte.

3. De l'avis de la Chambre, il n'apparaît pas clairement comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article 14(2) et (4) CBE en combinaison avec celles de la règle 6(3) quand les faits sont ceux constatés dans le présent cas.

La requérante est une personne morale ayant son siège sur le territoire des Pays-Bas, c'est-à-dire d'un Etat contractant ayant comme langue officielle une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, à savoir le néerlandais - article 14(2) CBE, première phrase. Selon l'article 14(4) CBE, première phrase, une telle personne peut déposer, dans une langue officielle de l'Etat contractant en question - donc distincte de l'allemand, l'anglais et le français - des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Si ce dépôt est le fait d'un opposant, une traduction desdites pièces dans l'une des trois langues officielles de l'OEB doit alors, conformément à la seconde phrase de l'article 14(4) CBE, être déposée dans le délai prévu à la règle 6(2) CBE. Dans le cas présent, ce délai s'achevait un mois après dépôt du recours rédigé en néerlandais car, le terme du délai de recours survenant dans l'intervalle, il n'y avait pas lieu de le proroger.

L'article 14(4) CBE apparaît avoir pour objet essentiel de permettre à une personne de la catégorie visée à l'article 14(2) CBE d'effectuer un dépôt pour lequel existe une date limite, notamment celui d'un recours, d'abord dans

sa propre langue et ensuite, si cette personne a la qualité d'opposante, dans l'une des trois langues officielles de l'OEB.

L'article 14 CBE ne spécifie rien quant au montant des taxes à payer en relation avec le dépôt de documents du type visé à l'article 14(4) CBE. De fait, l'article 51 CBE dispose que "le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception".

Eu égard à ces constatations, il est à première vue étonnant de relever une disposition concernant la réduction de certaines taxes à la règle 6(3) CBE, laquelle a pour le reste trait aux délais plutôt que dans le Règlement relatif aux taxes.

En relation avec les faits établis dans le cas présent, la règle 6(3) CBE dispose qu'une "réduction du montant de la taxe ... de recours est accordée ... à l'opposant qui use des facultés ouvertes par les dispositions de l'article 14(4) CBE. Du point de vue de la Chambre, l'objet de cette disposition n'est pas absolument clair. Il serait en effet compréhensible d'inclure dans la CBE une clause accordant aux personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 14(2) CBE une compensation pour les frais encourus à l'occasion de la traduction dans une langue officielle de l'OEB. Ce n'est pourtant pas ce que dispose en fait la règle 6(3) CBE, car la réduction des taxes n'est liée qu'à l'usage des "facultés ouvertes par les dispositions de l'article 14(4) CBE."

4. Dans le cas présent, une première question à examiner est de savoir si, eu égard au fait qu'elle a le même jour déposé un acte de recours rédigé en anglais et un acte de recours rédigé en néerlandais, la requérante a effectivement usé des "facultés ouvertes par les dispositions de l'article 14(4) CBE." En l'occurrence, la requérante

n'avait manifestement nul besoin de la prolongation de délai accordable en application de l'article 14(4) CBE et de la règle 6(2) CBE, prolongation qui, ainsi qu'il a précédemment été souligné, apparaît être l'objet essentiel de l'article 14(4) CBE.

De l'avis de la Chambre, une requête en réduction de taxe fondée sur le dépôt effectué le même jour d'un acte de recours en néerlandais et en anglais pourrait constituer un abus des dispositions idoines de la CBE. Vu que l'acte de recours a été déposé en anglais dans les limites du délai de deux mois prévu à l'article 108 CBE, la Chambre a donc envisagé l'opportunité de considérer la version en anglais comme étant l'acte "officiel" de recours et, au motif qu'elle est superflue et sans objet, de ne pas tenir compte de la version en néerlandais. Toutefois, s'engager dans cette voie conduirait à établir une distinction artificielle entre deux parties qui, dans une situation similaire, seraient en possession des versions néerlandaise et anglaise avant la date limite, mais dont l'une déposerait les deux versions le même jour tandis que l'autre, afin d'obtenir la réduction de taxe, déposerait à dessein d'abord la version néerlandaise et, le jour suivant, la version en anglais.

S'engager dans la voie en question pourrait d'autre part être considéré comme opposé à l'esprit de la règle 6(2) CBE, second membre de la phrase, où il est envisagé que la traduction dans une langue officielle de l'OEB soit déposée dans le délai normalement prévu.

Maintenant, si la Chambre admet que le dépôt des versions en anglais et en néerlandais le même jour, comme c'est ici le cas, donne à une partie le droit de prétendre à une réduction de taxe, et ceci même si ladite partie n'a pas besoin d'une prolongation de délai telle qu'en prévoit l'article 14(4) CBE, la question se pose de savoir si le

droit à une réduction de taxe s'étend également à une partie qui, ayant préalablement déposé une version en anglais, déposerait ensuite, dans les limites du délai imparti pour le dépôt de pièces, une version en néerlandais.

Dans le cas dont traite la décision J 4/88 (JO OEB 1989, p. 483) et qui concernait le paiement d'une taxe réduite en relation avec le dépôt d'une demande, description et revendications ont été déposées le même jour en anglais et en italien. Sans avoir vraiment examiné si une réduction de taxe était légitime en de telles circonstances, la Chambre concernée a estimé dans cette décision que, pour la déposante, le dépôt des deux versions le même jour n'entraînait pas la perte du droit à ladite réduction de taxe.

Afin d'assurer une application uniforme du droit, et pour que les personnes visées à l'article 14(2) CBE et impliquées dans des procédures devant l'OEB sachent exactement ce qu'elles doivent faire pour obtenir une réduction de taxe, la Chambre estime donc souhaitable que la Grande Chambre de recours se prononce quant à l'interprétation correcte des dispositions conjointes de l'article 14(2) et (4) CBE et de la règle 6(3) CBE, voire à l'éventuelle nécessité de modifier le texte de ladite règle.

5. Dans l'hypothèse où le dépôt effectué le même jour de versions d'un acte de recours en anglais et en néerlandais n'aurait pas pour effet de priver la requérante du droit à une réduction de la taxe de recours, une seconde question se pose, et plus précisément celle de savoir si, eu égard au fait que le mémoire exposant les motifs du recours a seulement été déposé en anglais, la requérante conserve ou non ce droit.

A ce sujet, la jurisprudence antérieure des Chambres de recours ayant trait à l'article 14 CBE, paragraphes 2 et 4, ainsi qu'à la règle 6(3) CBE est applicable. En particulier, dans la décision J 4/88 citée plus haut, la Chambre de recours juridique a estimé qu'il était suffisant d'avoir déposé en italien les pièces de la demande ayant trait à la substance, à savoir la description et les revendications, pour acquérir le droit à une réduction de taxe en application de l'article 14(4) CBE.

Conformément à ce principe, dans la décision ayant fait l'objet du recours n° T 290/90, pour lequel une décision devant être publiée a été rendue le 9 octobre 1990, l'agent des formalités de la Division d'opposition a estimé que "l'article 14 et la règle 6 CBE ont pour propos de procurer une compensation aux ressortissants des Etats contractants ayant renoncé à ce que leur langue officielle soit également langue officielle de l'OEB. Si cette langue non officielle n'est pas employée, le bénéfice de la réduction de taxe ne peut être accordé. En effet, le droit à cette réduction est non seulement lié à la nationalité de la personne qui le revendique ou à la situation géographique de son siège, mais aussi à l'utilisation de ladite langue. Par suite, pour que soit accordée la réduction de la taxe d'opposition prévue à la règle 6(3) CBE, l'acte d'opposition devrait être entièrement rédigé dans une langue non officielle."

Après une référence aux décisions J 7/80 (JO OEB 1981, p. 137) et J 4/88, la décision de l'agent des formalités s'est poursuivie par l'avis que la partie d'un acte d'opposition visée à la règle 55(c) CBE "devrait toujours être déposée dans une langue non officielle autorisée". En d'autres termes, et cette fois en relation avec un acte d'opposition, c'était de nouveau la partie du document ayant trait à la substance qui était considérée comme devant être déposée dans une langue non officielle -

l'italien ou le néerlandais, par exemple - pour que soit acquis le droit à une réduction de taxe.

Dans sa décision, la Chambre de recours s'est ralliée à l'opinion de l'agent des formalités en ce qui concerne l'irrecevabilité de la requête en réduction de la taxe d'opposition.

6. Par analogie avec les décisions J 4/88 et T 290/90 et en suivant le même principe, il semblerait dans le cas présent que, pour acquérir le droit à une réduction de la taxe de recours, la requérante aurait du déposer le mémoire exposant les motifs du recours en néerlandais plutôt qu'en anglais. Toutefois, une difficulté s'élève alors du fait que, selon les dispositions de l'article 108 CBE, le délai imparti pour déposer le mémoire exposant les motifs d'un recours expire deux mois plus tard que celui imparti pour la formation du recours, laquelle formation implique le paiement de la taxe correspondante. Dans ces conditions, il peut arriver que l'examen formel du mémoire exposant les motifs d'un recours ait lieu deux mois, voire davantage, après expiration du délai accordé pour acquitter la taxe de recours. Dans le présent cas, la requérante a payé une taxe de recours réduite dans la foi que, pour y avoir droit, elle n'était pas tenue de déposer un mémoire exposant en néerlandais les motifs du recours. Si la Chambre estimait que le mémoire exposant les motifs du recours aurait dû être déposé en néerlandais pour donner droit à une réduction de taxe, le recours devrait apparemment être considéré comme irrecevable - à moins que la Chambre ne considère, comme il a été fait dans la décision T 290/90, que les vingt pour cent de la taxe faisant défaut représentent une "partie minime non encore payée" au sens de la dernière phrase de l'article 9(1) du Règlement relatif aux taxes ; une telle prise de position de la part de la Chambre serait toutefois incompatible avec l'obligation d'acquitter la totalité de la taxe si le

mémoire exposant les motifs du recours, autrement dit la pièce du recours ayant trait à la substance, n'est pas déposé en néerlandais.

Concernant ce point, la Chambre n'ignore pas que des décisions antérieures ont considéré des défauts de paiement de l'ordre de 10 % comme des parties minimales - voir par exemple la décision J 11/85 (JO OEB 1986, p. 1).

La Chambre observe aussi que, selon la décision J 11/85, il peut dans certains cas être indiqué de négliger une partie minimale au sens de l'article 9(1) du Règlement relatif aux taxes pour aboutir à une décision équitable.

La Chambre observe enfin qu'aux termes de l'article 9(1) du Règlement relatif aux taxes, il ne semble pas possible d'exiger le versement de la partie non payée, soit vingt pour cent dans le cas d'espèce, après expiration du délai en question.

7. Des observations faites au point 6. ci-dessus, il ressort qu'une conséquence pour le moins surprenante de la jurisprudence antérieure applicable dans le présent cas est que, pour acquérir le droit à une réduction de taxe, une partie, notamment la requérante, pourrait éventuellement être amenée à faire traduire en néerlandais un mémoire exposant en anglais les motifs d'un recours, donc à engager des dépenses supplémentaires.

La Chambre estime par suite souhaitable que, dans le but d'assurer une application équitable et uniforme du droit, la Grande Chambre de recours fasse la lumière quant aux conditions particulières qu'il convient de réunir pour obtenir une réduction de la taxe de recours.

Dispositif

Par ces motifs, il est décidé comme suit :

En application des dispositions de l'article 112(1)(a) CBE, les questions suivantes sont posées à la Grande Chambre de recours :

- (1) Quand devrait être déposé le document pertinent rédigé dans une langue autorisée non officielle pour que soit acquis le droit à la réduction de taxe visée à la règle 6(3) CBE ?
- (2) Est-il en particulier possible de déposer un tel document le même jour que sa traduction dans une langue officielle de l'OEB sans pour autant perdre le droit à la réduction de la taxe correspondante ?
- (3) Dans le cas d'un recours, pour acquérir le droit à la réduction de taxe visée à la règle 6(3) CBE, est-il nécessaire que le mémoire exposant les motifs du recours soit déposé dans une langue autorisée non officielle ?
- (4) Si une réponse affirmative est donnée à la troisième question et, si dans le délai prévu à l'article 108 CBE, il n'est pas satisfait à l'exigence résultant de cette réponse, convient-il de considérer vingt pour cent de la taxe de recours comme une "partie minime non encore payée" au sens de l'article 9(1) du Règlement relatif aux taxes ? En outre, le recours est-il recevable si le montant impayé est versé après expiration du délai de paiement prévu à l'article 108 CBE ?

Le Greffier



M. Beer

Le Président



G.D. Paterson